

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 13
ARRÊT DU 08 Juin 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/12542

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Septembre 2014 par le Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 12/02731

APPELANTE

SA MEDIA 9
N° SIRET 319 536 793 00049
PARIS

Représentée par Me Vincent DELAGE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, et
Me Claire ..., avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

INTIMÉES

URSSAF PARIS - RÉGION PARISIENNE
MONTREUIL CEDEX

Représentée par M. Johan ... en vertu d'un pouvoir général
AGESSA
PARIS

Représentée par Mme Séverine ... en vertu d'un pouvoir général

Monsieur Y chargé de la sécurité sociale
14, avenue Duquesne
PARIS CEDEX 07 avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 21 Mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre

Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseillère

Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseillère

Greffier : Mme Typhaine RIQUET, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- délibéré du 01 juin 2018, prorogé au 08 juin 2018, prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Elisabeth- SEITHER, Présidente de chambre et par Mme Typhaine RIQUET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

· La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la SA Média 9 à l'encontre du jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris en date du 15 septembre 2014 dans un litige l'opposant à l'URSSAF d'Île-de-France.

EXPOSÉ DU LITIGE

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffit de rappeler que la SA Média 9 a fait l'objet d'un contrôle des services de l'URSSAF au titre de la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. Deux lettres d'observations valant redressement lui ont été adressées le 29 septembre 2011. Le 27 janvier 2012, une mise en demeure lui était notifiée pour un montant global de 176.569 euros. Contestant le redressement, la SA Média 9 a saisi la commission de recours amiable de l'URSSAF, laquelle a rendu une décision de maintien du redressement le 15 janvier 2013. La société a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris suivant requêtes des 21 mai 2012, 12 et 22 février 2013.

Par jugement rendu le 15 septembre 2014, ce tribunal a :

- dit n'y avoir matière à annulation de la mise en demeure,
- constaté que la société a payé la somme de 176.569 euros,
- débouté la société de sa demande de remise de majorations de retard,
- débouté la société de l'ensemble de ses demandes.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la SA Média 9 sollicite de la cour de :

- la dire et juger recevable en ses contestations, A titre principal,
- infirmer le jugement déféré, sauf en ce qu'il confirme l'abandon par l'URSSAF des sommes à hauteur de 30.957 euros versées à M. ... au titre des documentaires qu'il a réalisés,

- prononcer l'annulation de la mise en demeure du 27 janvier 2012 et l'annulation de la décision expresse de rejet du 21 décembre 2012 par la commission de recours amiable,

- en conséquence, constater qu'elle n'est pas redevable des cotisations et majorations de retard visées par la mise en demeure et la décision de la commission de recours amiable soit 177.199 euros,

- condamner l'URSSAF à lui rembourser le montant des cotisations et majorations de retard réglées à titre conservatoire, soit 177.199 euros,

A titre subsidiaire,

- constater le caractère infondé des chefs de redressement notifiés,

- en conséquence, constater le caractère infondé de la mise en demeure et constater qu'elle n'est pas redevable des cotisations et majorations de retard réglées à titre conservatoire,

- condamner l'URSSAF à lui rembourser la somme de 177.199 euros, En tout état de cause,

- condamner l'URSSAF à lui payer une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son représentant, l'URSSAF d'Île-de-France demande à la cour de :

- dire la société recevable mais mal fondée en son appel,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a validé le redressement notifié à la société et rejeté la demande de remise de majorations de retard,

- débouter la société de ses demandes complémentaires, fins et conclusions,

- condamner la SA Média 9 à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par sa représentante, l'Agessa conclut à la confirmation du jugement entrepris, reprenant sur le fond ses conclusions de première instance.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

SUR CE,

Il ne sera pas répondu aux demandes de constatations ou de " dire et juger " qui ne saisissent pas la cour de prétentions au sens de l'article 954 du code de procédure civile.

La SA Média 9 conteste tout à la fois la régularité de la procédure et le bien-fondé des redressements opérés; ses moyens seront examinés tour à tour.

- Sur la régularité de la procédure La société Média 9 fait valoir que :

- dans la lettre d'observations, le contrôleur indiquait que les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur, alors que ses contributions et cotisations ont été incluses dans le champ du redressement,

- les termes contradictoires ne lui ont pas permis de vérifier le montant final des redressements et ne sont pas conformes aux conditions de clarté et de précision imposées par la loi,

- cela affecte la mise en demeure, ne précisant pas la nature de la dette,

- l'URSSAF n'a pas compétence pour procéder au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS avant le 1er janvier 2011, mais seulement au contrôle, au regard de l'article 5 de la loi du 20 décembre 2010,

- l'envoi d'une mise en demeure n'a pas pour effet de rendre exigible les cotisations, mais de permettre la mise en recouvrement de cotisations exigibles précédemment, l'assimilant à une décision de redressement,

- ni la lettre d'observations, ni le courrier du 1er décembre 2011 ne précisent pour quelles raisons une différence de cotisations a été effectuée et surtout quelles sont les sommes et la nature des sommes qui doivent être assujetties aux cotisations du régime général et celles qui doivent être assujetties aux cotisations du régime des artistes.

L'URSSAF rétorque que :

- l'article R.243-59 du code de sécurité sociale institue un formalisme strict avec principe du contradictoire et sauvegarde des droits de la défense,

- la lettre d'observations mentionne expressément que l'objet du contrôle est l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage, et de garantie de salaires, les documents consultés, les motifs de redressement, le montant des redressements envisagés, les textes de référence et les périodes vérifiées, et le délai de 30 jours imparti au cotisant pour formuler ses observations,

- la société a fait part de ses remarques par courrier du 2 novembre 2011, auquel l'inspecteur a répondu le 1er décembre 2011,

- la mise en demeure répond également aux conditions de l'article précité,

- la date d'exigibilité normale des cotisations sociales est fixée par les textes,

- les cotisations redressées sont mises en recouvrement par l'envoi d'une mise en demeure suite à contrôle,

- la mise en demeure étant postérieure à janvier 2011 permet le transfert de compétence.

L'Agessa ne présente pas d'observations sur ce point.

- la régularité de la mise en demeure L'article R.243-59 en son alinéa 5 indique qu' " à l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle. Ce document mentionne, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements et des éventuelles majorations et pénalités définies aux articles L. 243-7-2, L. 243-7-6 et L. 243-7-7 envisagés... ".

Dans la lettre d'observations du 29 septembre 2011, si le contrôleur indiquait effectivement de façon inadaptée en page 2 que les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies par des règles d'assujettissement et de calcul spécifiques n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur, il disait en tout début de lettre : J'ai l'honneur de vous communiquer les observations consécutives à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie de salaires... et s'ensuivaient précisément des observations sur ces contributions et cotisations aboutissant à un redressement.

A l'évidence, cette mention n'avait aucune raison d'être dans la lettre précitée, mais ne pouvait entraîner de méprise de la part de la société quant à l'existence d'un redressement envisagé notamment sur les contributions d'assurance chômage et cotisations à la garantie des salaires régies.

Cette lettre visait deux points, les rémunérations non déclarées et non soumises à cotisations.

La mise en demeure du 27 janvier 2012 qui s'en est suivie mentionne la cause, la lettre d'observations du 29/09/2011, les cotisations, et leur nature, les cotisations de législation de sécurité sociale, d'assurance chômage et AGS, les chefs de redressement par référence à la lettre d'observations, le montant des sommes, 176.569 euros, ainsi que la période concernée, les années 2009 et 2010.

La mise en demeure est donc conforme aux exigences de l'article précité du code de la sécurité sociale et la SA Média 9 n'a pu se méprendre sur l'étendue de ses obligations. D'ailleurs, dans ses observations du 2 novembre 2011, celle-ci ne visait que le fond du redressement. L'annulation de la mise en demeure ne saurait être encourue.

- la compétence de l'URSSAF en matière de recouvrement des cotisations d'assurance chômage

Sur le transfert de compétence entre Pôle Emploi et l'URSSAF, l'article 5 de la loi du 13 février 2008 modifié par la loi du 20 décembre 2010 dispose :

A compter de la création de l'institution mentionnée à l'article L.311-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi, et jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du présent III, le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 du même code est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 dudit code dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi. Celle-ci assure également le recouvrement des cotisations

prévues à l'article L. 143-11-6 du même code pour le compte du régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 dudit code, en application d'une convention passée avec l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du même code et dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la présente loi.

Le décret du 30 décembre 2009 a fixé la dite date au 1er janvier 2011.

L'article L.243-7 du code de sécurité sociale modifié lui-aussi par l'article 39 de la même loi du 20 décembre 2010 précise en son paragraphe 2 :

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul, d'une part, des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes et, d'autre part, des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Le résultat de ces vérifications est transmis auxdites institutions aux fins de recouvrement.

Des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'une part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code et, d'autre part, l'organisme national qui fédère les institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail fixent notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

En conséquence, si ces textes donnent bien compétence à l'URSSAF pour contrôler l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires, il prévoit aussi que le résultat de ces vérifications est transmis aux dites institutions aux fins de recouvrement.

Il s'en déduit nécessairement que l'URSSAF n'avait alors pas compétence pour notifier un redressement en matière de cotisations d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS) portant sur les années 2009 et 2010, En conséquence, ces cotisations d'un montant global de 18.749 euros doivent être annulées et remboursées à la société.

-Sur le bien fondé du redressement

-relativement aux rémunérations non déclarées et au formulaire E 101 (chef de redressement n° 1) La société fait valoir que :

- en application de la réglementation communautaire, un artiste qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre et qui effectue un travail sur le territoire d'un autre Etat membre demeure soumis à la législation du premier Etat membre,

- M. ... de nationalité belge, résidant en Grande-Bretagne où il exerce une activité non salariée de réalisateur, y paie ses cotisations sociales,

- il intervient par ailleurs en France où des droits d'auteur lui sont versés, parallèlement à des

contrats à durée déterminée en qualité de réalisateur-chef opérateur,

- les tournages visés sont intervenus durant les périodes couvertes par le formulaire E 101,

- ce formulaire dont a bénéficié M. ... en 2009 et en 2010 vise une activité de non-salarié,

- le règlement communautaire n° 1408/71 bien qu'abrogé par le règlement n° 883-2004 continuait à s'appliquer aussi longtemps que la situation n'avait pas changé pendant un maximum de 10 ans,

- la caisse ne démontre pas que M. ... ait exercé en France une activité salariée, les contrats à durée déterminée concernant exclusivement des tournages à l'étranger,

- le formulaire délivré s'impose à l'institution de sécurité sociale d'un Etat membre dans lequel il se rend pour exercer une activité.

L'URSSAF répond que :

- l'inspecteur a estimé que M. ... relevait du régime de sécurité sociale français pour les salaires perçus en application de l'article L 242-1 du code de sécurité sociale,

- l'article L.7121-3 du code du travail pose une présomption de salarié pour les artistes, l'article précédent visant le metteur en scène, donc le réalisateur dans le domaine audiovisuel,

- le règlement CE n° 883/2004 soumet la personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non-salariée dans différents États membres à la législation dans laquelle elle exerce son activité salariée,

- le détachement, d'interprétation stricte, constitue une exception au principe de territorialité,

- le maintien du régime de sécurité sociale du pays d'emploi habituel est attesté par la délivrance d'un formulaire E 101,

- il a été observé que pour chaque tournage, M. ... avait 3 contrats, un contrat à durée déterminée pour sa fonction de réalisateur et de chef opérateur, un contrat de prestation audiovisuelle avec droits d'exploitation pour l'écriture et un autre contrat de prestations audiovisuelles avec droits d'exploitations pour la réalisation,

- les bulletins de salaire établis en fonction des contrats de travail sont établis selon un forfait, précisant la fonction de réalisateur, et des dates d'entrée et de sortie de l'entreprise pour le salarié,

- il est impossible de déterminer les dates précises auxquelles il a travaillé pour le compte de l'entreprise et par conséquent, de plafonner la base de cotisations,

- M. ... a bien exercé un travail salarié en France même s'il a été amené à travailler pour des tournages à l'étranger dans le cadre d'un déplacement professionnel pour le compte de la société et pour lequel il a été indemnisé des frais engagés,

- cumulant une activité non-salariée en Grande-Bretagne et une activité salariée en France, il

relève de la législation dans lequel il exerce en qualité de salarié, à savoir la France, en application du droit européen.

Il n'est pas contesté que M. ..., au titre de ses contrats à durée déterminée signés avec la société Média 9, exerçait une activité de réalisateur et de chef opérateur.

Or l'article L.7121-1 du code du travail prévoit l'application du code du travail aux artistes du spectacle, lesquels sont définis par l'article L.7121-2, lequel vise en 10°) le metteur en scène.

Quant à l'article L.7121-3, il précise que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. En l'espèce, au titre de ses activités de réalisateur, M. ... est donc salarié, à défaut de justifier de son inscription au registre du commerce.

Il exerce donc à la fois, une activité non salariée en Grande-Bretagne et une activité salariée en France.

Dans une telle hypothèse, il convient d'appliquer l'article 14 quater du règlement CEE n° 1408/71 dont la société revendique l'application, lequel vise les règles particulières applicables aux personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres et dispose :

La personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres est soumise :

a) sous réserve du point b), à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres, à la législation déterminée conformément à l'article 14 points 2 ou 3 ;

b) dans les cas mentionnés à l'annexe VII :

- à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 points 2 ou 3, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et

- à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité non salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 bis points 2, 3 ou 4, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres.

Le formulaire E101 est utilisé pour attester de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail. Il est établi en cas d'application des articles 13.2 d, 14.1 a, 14.2 a, 14.2 b, 14 bis 1 a, 14 bis 2, 14 bis 4, 14 ter 1, 14 ter 2, 14 ter 4, 14 quater a, 14 sexies et l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71. Sont visés par ces dispositions : le travailleur salarié et le travailleur non salarié détachés pour une durée initiale d'un an.

En application de ces textes tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, le terme de travail vise toute activité salariée ou non salariée, et le certificat s'impose aux juges de l'Etat d'accueil lesquels n'ont pas compétence pour discuter

des conditions du détachement, dès lors que ce certificat n'a pas été retiré ou déclaré invalide par l'institution compétente de l'Etat d'envoi.

Le formulaire E101 produit en l'espèce au nom de M. ... atteste donc du maintien d'affiliation au régime de sécurité sociale de Grande-Bretagne comme le reconnaît l'URSSAF, ce qui exclut la nécessité pour lui d'une double affiliation. La caisse convient aussi de l'impossibilité de déterminer les dates précises de travail de sorte qu'on ne peut exclure qu'elles se situaient sur les périodes couvertes par le formulaire soit du 20/03/2009 au 30/06/2009 ou durant l'année 2010.

En conséquence, ce point de redressement n° 1 sera annulé.

-relativement aux droits d'auteur revendiqués (chef de redressement n° 2)

La société explique que :

- la caisse a réintégré dans l'assiette de cotisations, une partie des droits d'auteur versés à M.

...,

- elle avait pourtant admis l'abandon de ce chef de redressement dans son courrier du 1er décembre 2011, en réponse aux observations présentées par la société, abandon que le tribunal des affaires de sécurité sociale a entériné,

- la société a confié à M. ..., en application de 3 contrats, l'écriture et la réalisation d'une série de films documentaires, ce dernier lui cédant les droits d'exploitation,

- en application de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle, sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration, l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation,... le réalisateur, et lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'oeuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'oeuvre nouvelle,

Subsidiairement,

- la production des oeuvres de M. ... a bien nécessité un travail d'auteur original,

- il s'agit d'un travail d'écriture, de réécriture, d'adaptation et de réalisation,

- en l'absence de rémunération salariale, la somme forfaitaire qualifiée de droits d'auteur ne rémunère pas que la partie technique de l'activité de réalisateur, mais se compose de salaire et de droits d'auteur,

- les créations concernées constituent des oeuvres protégées par le droit d'auteur au sens des articles L.112-2 et L.112-3 du code de propriété intellectuelle, comme les travaux de mise en page, de correction, de construction technique du DVD, de chapitrage et de suivi presse,

- les jaquettes comportaient un texte protégé et des bonus y étaient intégrés,

- l'élaboration des mini-guides, bien que certains soient basés sur des informations extraites du guide, a nécessité un travail de création, d'écriture et / ou de réécriture,

- aucune rémunération salariale n'a été versée pour la réalisation des bonus constitués de séquences déjà tournées et de rushes,
- l'activité de création se rattache aux branches professionnelles énoncées à l'article R.382-2 du code de sécurité sociale,
- M. ... a rédigé et conçu des dossiers de présentation de futures nouveautés,
- c'est la cession des droits d'auteur qui cause la rémunération et non nécessairement, l'exploitation des droits,
- l'exploitation de ces documents dans un but commercial constitue une exploitation du droit de reproduction,
- dans le contrat de production audiovisuelle d'écriture, M. ... s'engageait à rédiger un texte original destiné à la production d'une oeuvre audiovisuelle,
- la réutilisation de séquences déjà tournées n'exclut pas la nature d'oeuvre,
- aucun commentaire voix off n'a été rédigé mais les travaux d'écriture commandés ont bien été réalisés,
- il ne saurait être reproché à la société que les sommes allouées sous forme de prime d'écriture soit sans commune mesure avec les sommes habituellement allouées.

L'URSSAF expose que :

- l'Agessa a déposé des conclusions exhaustives auxquelles la concluante entend se référer,
- le régime de sécurité sociale des artistes auteurs ne peut concerner que les personnes réalisant une 'oeuvre de l'esprit' en application de l'article R.382-2 du code de sécurité sociale,
- concernant les réalisateurs, leur rémunération se compose d'un salaire destiné à rémunérer le réalisateur pour l'exécution matérielle de la conception artistique, et d'un droit d'auteur pour la conception intellectuelle de la mise en scène de l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle,
- en l'absence de rémunération salariale, l'ensemble de la somme forfaitaire qualifiée de droits d'auteur est réputée rémunérer la partie technique de l'activité et donc avoir la nature de salaire,
- le code de la propriété intellectuelle fixe le principe du caractère proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre,
- il n'est pas établi que l'écriture des documentaires consacrés à un pays ou une région constituerait une création originale caractérisant l'oeuvre d'auteur,
- les activités de conception, rédaction, illustration, mise en page, correction, suivi de mini-guides, jaquettes de DVD, réalisation de bonus, making off, rushes et chapitrages des DVD et supervision de communiqués de presse ne font pas parties des activités de co-auteurs

d'oeuvres audiovisuelles, ni de celles des auteurs relevant de l'Agessa, mais sont des oeuvres purement techniques,

- il en est de même pour la rédaction et la conception des dossiers de présentation des futures nouveautés commercialisées,

- la réalisation de séries documentaires à partir d'un fonds documentaire est un travail de compilation.

L'Agessa ajoute que :

- en application des articles L. 382-1 et suivants et R.382-1 et suivants du code de sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des auteurs ne concerne que les personnes qui ont créé, et l'article .7121-2 du code du travail pose une présomption de salariat pour le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production,

- en liminaire, seule la contribution diffuseur a été acquittée auprès de l'Agessa,

- pour la réalisation des documentaires de 26 mn (d'une durée initiale de 52 mn), aucun salaire n'a été versé au titre de la réalisation, les commentaires étaient similaires à ceux rédigés pour les documentaires initiaux, il n'y a donc eu aucun travail d'écriture, et les travaux de montage, mixage, synchronisme son et images déjà tournées sont des opérations techniques,

- pour les travaux réalisés dans le cadre d'une collection DVD co-éditée avec TF 1, aucun salaire n'était versé, les travaux de mise en page, de correction, de construction technique du DVD, de chapitrage et le suivi des communiqués de presse ne constituent pas des activités de création d'oeuvres de l'esprit originales, pas plus que les jaquettes, et rien ne permet de déterminer la rémunération pour le travail de rédaction,

- pour le travail de rédaction et conception des dossiers de présentations des nouveautés DVD commercialisées par la société, de telles conceptions rédactionnelles ne ressortent pas du champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs, faute de critère d'originalité, et étant conçus et rédigés sur commande d'une société à destination exclusive de ses clients ou commanditaires en vue de les informer de ses réalisations ou de ses activités,

- pour la réalisation de séries documentaires réalisées à partir de fonds documentaires de la société, ses documentaires ne comportaient aucun commentaire, le travail de M. ... consistait à sélectionner des séquences déjà tournées pour les adapter et les articuler entre elles, et seule l'expression de l'idée reflétant la personnalité de son auteur est protégée par le droit d'auteur si le format est original et réalisé en toute indépendance, ce qui n'est pas le cas, et la société ne justifie d'aucun dépôt d'une société d'auteurs,

- pour les tournages réalisés, aucun salaire n'a été versé, et la société ne fournit aucun élément justificatif afférent aux différentes activités exercées par M.

Il ne ressort nullement que la caisse ait admis l'abandon de l'intégralité de ce chef de redressement dans son courrier du 1er décembre 2011, en réponse aux observations présentées par la société, pas plus que le tribunal des affaires de sécurité sociale qui a au contraire, débouté la société de l'ensemble de ses demandes. L'abandon n'a porté que sur le redressement de 23.258,24 euros calculé sur la base des revenus des droits d'auteur de 7.698,76 euros,

somme non reprise ultérieurement et hors débats aujourd'hui.

Comme il a été vu précédemment, l'article L.7121-3 du code du travail pose une présomption de contrat de travail pour tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production.

L'article L.382-1 du code de sécurité sociale dispose : Les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés...

L'article R.382-2 précise : Entrent dans le champ d'application du présent chapitre les personnes dont l'activité, relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache à l'une des branches professionnelles suivantes :

...

4°) Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ;

...

L'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle dispose : Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre, le réalisateur.

Il s'en déduit que pour bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, il faut être à l'origine d'oeuvres, c'est-à-dire de créations intellectuelles originales, le critère n'est donc pas la protection des oeuvres comme l'indique la société.

L'article L.131-4 du même code prévoit : La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de

la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ; 6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Il en résulte qu'une cession de droits d'auteur ne peut être évaluée forfaitairement sauf exceptions limitativement énumérées, et les parties s'accordent pour dire que la rémunération du réalisateur se compose d'une part, d'un salaire pour la partie technique de l'activité, et d'autre part, de droits d'auteur.

En l'espèce, il ressort des constatations de l'inspecteur et des explications des parties que :

- aucun des contrats concernés par ce point de redressement n'a fait l'objet de déclaration au titre des droits d'auteur à l'Agessa,

- dans l'ensemble de ces contrats, aucun salaire n'a été prévu pour la partie technique de la réalisation, de sorte qu'il est impossible au niveau financier de faire la part entre la rémunération de la partie technique et de celle relative à la partie intellectuelle,

- tous donnent lieu à versement de sommes forfaitaires sans que la société n'invoque d'exception au principe des droits proportionnels aux recettes,

- pour la réalisation des documentaires de 26 mn, il sont décrits comme une synthèse des documentaires d'une durée initiale de 52 mn, sans travail d'écriture, et les travaux de montage, mixage, synchronisme son image déjà tournés sont des opérations purement techniques exclusives de création d'oeuvres de l'esprit originales,

- pour les travaux réalisés dans le cadre d'une collection DVD co-éditée avec TF1, les travaux de mise en page, de correction, de construction technique du DVD, de chapitrage, le suivi des communiqués de presse et les jaquettes sont des opérations techniques exclusives de création d'oeuvres de l'esprit originales,

- pour le travail de rédaction et conception des dossiers de présentations des nouveautés DVD commercialisées par la société, s'agissant de synthèse d'informations quant aux réalisations et aux activités de la société, il ne saurait y avoir non plus création d'oeuvres de l'esprit originales,

- de même pour la réalisation de séries documentaires à partir de fonds documentaires de la société, s'agissant là encore d'un travail de compilation sans commentaire.

En conséquence, la société Média 9 ne renverse pas la présomption selon laquelle en tant que réalisateur, M. ... agissait comme salarié. Or il résulte de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. C'est donc à juste titre que les sommes versées au titre de ces contrats ont été réintégrées dans l'assiette de cotisations. Ce point de redressement sera validé

-Sur les demandes faites au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard à la décision rendue, il convient de rejeter les deux demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a validé les chefs de redressement relatifs aux cotisations d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS), et aux rémunérations non déclarées visées au chef de redressement n° 1,

Statuant à nouveau,

Annule les chefs de redressement relatifs aux cotisations d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS), et aux rémunérations non déclarées visées au chef de redressement n° 1,

Ordonne le remboursement par l'URSSAF d'Île-de-France à la société Média 9,

- de la somme de 18.749 euros au titre des cotisations d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS),

- des cotisations et majorations de retard calculées sur les rémunérations non déclarées visées au chef de redressement n° 1,

Confirme le jugement sur les autres points,

Y ajoutant,

Déboute les parties de leur demande au titre des frais non répétables.

Le Greffier
Le Président